

**ARRETE DU MAIRE**  
**Autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire**

Le Maire de la commune de Ponsas (Drôme) ;  
Vu les articles L. 2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu les articles L.3321-1 à L.3355-8 du Code de la Santé Publique ;  
Vu la demande formulée par Mme la Présidente du Sou des Ecoles de Ponsas, en date du 09 juin 2023 ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Mme Céline VALAYER, Présidente du Sou des Ecoles de Ponsas, domiciliée à SERVES-SUR-RHONE (Drôme), 347 chemin de Halage, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de première et troisième catégories les :

**Vendredi 30 juin 2023 de 16h00 à 24h00.**

**à PONSAS (Drôme), Place de l'Ecole, à l'occasion de la Fête de l'école.**

**Article 2 :** A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier et du troisième groupes, à savoir :

- **Groupe 1 :** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

- **Groupe 2 :** Abrogé.

- **Groupe 3 :** Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis et cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3 :** Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs. A partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

**Article 4 :** La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté ;  
La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à PONSAS, le 12 juin 2023

Le Maire,

Marie-Christine PROT



Acte rendu exécutoire après : Notification au pétitionnaire le ..... Affiché en mairie le .....
---

**Délais et voies de recours :** Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie.